

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 366 vom 14. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___366

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 366 du 14 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 366 del 14 luglio 2011

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 61 let. b LPGA

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 14.07.2011 Décision / 2011 / 366

CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 61 let. b LPGA

TRIBUNAL CANTONAL AI 81/11 - 341/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 14 juillet 2011

_____ Présidence de _____ M. Neu , juge unique Greffier : M.

Simon ***** Cause pendante entre : G. _____ , à Chavannes-Renens, recourante, et
Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.

_____ Art. 61 let. b LPGA Vu la décision du 11 février 2011 par laquelle
l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI) a refusé à
G. _____ (ci-après: l'assurée) l'octroi de prestations d'invalidité, Vu l'acte du 11 mars
2011 adressé à la Cour des assurances sociales par lequel l'assurée a fait part de son
intention de recourir contre cette décision et a demandé de prolonger le délai pour le dépôt
de son recours, Vu le courrier du 15 mars 2011 par lequel le juge instructeur a accordé à
l'assurée un délai au 30 mars 2011 pour motiver son recours, respectivement en corriger le
défaut de motivation, en l'avertissant qu'à défaut son recours serait irrecevable, Vu qu'à ce
jour l'assurée n'a pas donné suite à ce courrier, Considérant que l'art. 61 let. b LPGA (loi
fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1)
prévoit que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs
invoqués, ainsi que les conclusions; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal
impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en
cas d'inobservation le recours sera écarté, qu'en l'espèce l'acte du 11 mars 2011 ne contient
ni motivation ni exposé succinct des faits, de sorte qu'il ne répond pas aux conditions de
recevabilité au sens de l'art. 61 let. b LPGA, qu'au surplus l'assurée n'a pas remédié à cette
lacune pendant le délai qui lui a été accordé par le juge instructeur jusqu'au 30 mars 2011,
que l'assurée a été dûment avertie de la conséquence d'irrecevabilité de son recours en cas
de défaut de motivation de son recours, que le recours doit partant être déclaré irrecevable,
que le prononcé d'irrecevabilité est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que
juge unique en vertu de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale du 28 octobre 2008 sur
la procédure administrative; RS 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires
(art. 61 let. a LPGA) ni d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge
unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni
alloué de dépens. Le juge unique : _____ Le greffier : Du La décision qui précède est
notifiée à : ■ G. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud -
Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut

faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.